RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05042
Numéro SIREN : 057 502 510
Nom ou dénomination : ANTINEA COURTAGE D'ASSURANCES

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/011807

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

A2020/011807

5446620

Dénomination : **ANTINEA COURTAGE D'ASSURANCES**

Adresse : **27 Rue Maurice Flandin 69444 LYON CEDEX 3**

N° de gestion : **2017B05042**

N° d'identification : **057502510**

N° de dépôt : **A2020/011807**

Date du dépôt : **31/03/2020**

Pièce : Extrait de décision(s) de l'actionnaire unique du 27/03/2020 DACU3

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

5446620

QR Connect
Verify the document at https://www.qrconnect.eu with code gFYK-jPnA-k2eD-2fCp

ANTINEA COURTAGE D'ASSURANCES
Société par actions simplifiée au capital de 3 073 680 euros
Siège social : 27, Rue Maurice Flandin - 69444 LYON CEDEX 3
057 502 510 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 27 MARS 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-sept mars,
A 14 heures 30,
Par visio-conférence,

La société TARAWA, Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 euros, ayant son siège social Les Granges, 69510 THURINS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 392 159 372 RCS LYON, Représentée par son Gérant, Monsieur Patrick GINET,

Associée unique de la société ANTINEA COURTAGE D'ASSURANCES,

En présence de Monsieur Patrick GINET, Président non associé de la Société.

Madame Jenny BURETTE et Madame Séverine CAMACHO, membres du Comité social et économique ont été convoquées à la prise des décisions.

Sur proposition du Président, Monsieur Didier CHAUDET et Monsieur Hugo RODRIGUES SOUSA ont été invités à la prise des décisions, étant précisé que les membres du Comité social et économique ainsi que l'associée unique n'ont émis aucune objection à leur présence.

La Société KPMG, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoquée à la prise des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président constate que Madame Jenny BURETTE, Madame Séverine CAMACHO, Monsieur Didier CHAUDET, Monsieur Hugo RODRIGUES SOUSA et la Société KPMG ont rejoint la réunion.

Le Président prend acte que les moyens techniques mis en place permettent de s'assurer de l'identité de chaque personne susmentionnée.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Patrick GINET, Président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2019 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2019 et le rapport de gestion du Président ont été adressés à l'associée unique dans les délais légaux.

Le Président informe que le Comité social et économique n'a pas formulé d'observation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président poursuit la séance.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- Ajout d'un article dans les statuts relatif à la possibilité de désigner un Directeur Général,
- Modification de l'article 18 relatif au Comité d'Entreprise devenu le Comité Social et Economique,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

.../...

DEUXIEME DECISION

.../...

TROISIEME DECISION

.../...

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir rappelé que la rédaction actuelle des statuts ne prévoit pas la possibilité de nommer un Directeur Général, décide d'ajouter un article relatif à la possibilité de désigner un Directeur Général ainsi qu'à la durée de ses fonctions, aux conditions de sa révocation, à sa rémunération et à ses pouvoirs.

L'associée unique décide que cet article sera inséré après l'article 14 « Président » et que par conséquent, l'intégralité des numéros des articles suivants seront décalés.

En conséquence, l'associée unique ajoute l'article 15 des statuts dont la rédaction est la suivante :

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

« **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation par le Président, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination, par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et restrictions que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. »

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de remplacer l'article 18 « Comité d'Entreprise » devenu obsolète et de le remplacer par les dispositions ci-après :

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

« Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.
La convocation du comité social et économique est effectuée par tous procédés de communication écrits. »

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

.../...

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Patrick GINET

A2020/011807

5446619

Dénomination : **ANTINEA COURTAGE D'ASSURANCES**

Adresse : **27 Rue Maurice Flandin 69444 LYON CEDEX 3**

N° de gestion : **2017B05042**

N° d'identification : **057502510**

N° de dépôt : **A2020/011807**

Date du dépôt : **31/03/2020**

Pièce : Statuts mis à jour du 27/03/2020 STMJ

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5446619

QR Connect
Verify the document at
https://www.qrconnect.eu
with code
PnYB-z7ES-4ZFv-Zn7j

ANTINEA COURTAGE D'ASSURANCES

Société par actions simplifiée au capital de 3 073 680 euros
Siège social : 27, Rue Maurice Flandin - 69444 LYON CEDEX 3
057 502 510 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

CERTIFIES CONFORMES

Monsieur Patrick GINET
Président

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 27 mars 2020 : ajout de la possibilité de nommer un Directeur Général (article 15) et modification de l'article 18 relatif au Comité d'Entreprise devenu le Comité Social et Economique.

Article premier – Forme.

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date à SAINT MARCELLIN du 8 septembre 1938.

Elle a été transformée en société anonyme par assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1953 avec effet au 1er janvier 1953.

Les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1968.

Ils ont en outre été mis en harmonie avec les dispositions des lois 81-1162 du 30 décembre 1981 et 84-148 du 1' mars 1984 et des textes subséquents, ainsi qu'adaptés avec les dispositions de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 relative à l'inscription en compte des valeurs mobilières et les textes subséquents, de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la prévention de l'épargne et les textes subséquents et de la loi n° 83- 353 du 30 avril 1983 relatives aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés et les textes subséquents par une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1985 et en conformité avec les textes parus depuis par assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1992.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2005.

Elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2010, avec effet au 1" mai 2010.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'actionnaire unique du 27 novembre 2015.

La société SACDROP COURTAGE D'ASSURANCES est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le placement en tout lieu de tous risques d'assurance, terrestre, maritime, fluvial, aérien, concernant la personne humaine et les biens mobiliers ou immobiliers, les responsabilités et la gestion des conséquences financières, l'estimation des mêmes risques, la vérification des polices d'assurances de toutes natures et la gestion des portefeuilles qu'elles constituent, toutes opérations de transactions et de gestions immobilières et commerciales et de représentations industrielles et commerciales, l'exercice de tous recours et avances éventuelles ou règlements sur dégâts matériels, ainsi que toutes opérations se rattachant directement à cet objet et pouvant concourir à son développement,

- La représentation et la commercialisation de toutes sociétés de crédit,

- Toutes opérations d'intermédiaire de banque, en ce compris le démarchage bancaire et/ou financier et le conseil en investissements financiers (CIF), y compris l'activité de gestion de patrimoine,

- Toutes activités dans le domaine des transactions immobilières,

- Toutes activités d'audit et de courtage d'assurances ainsi que la présentation d'opérations de cette matière,

- La participation de la Société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participations, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes ses formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination de la Société est : ANTINEA COURTAGE D'ASSURANCES.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé : 27, Rue Maurice Flandin, 69444 LYON CEDEX 3.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique, et partout ailleurs par décision de l'associé unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

Article 5 – Durée.

La société a une durée de 95 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Article 7 – Apports.

1/ - Lors de la constitution il a été apporté une somme de 1.000 francs en espèces, répartie entre les souscripteurs, le capital étant divisé en 100 parts de 10 francs chacune.

2/ Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT MARCELLIN du 9 avril 1945, le capital a été augmenté d'une somme de 1.000 francs, par incorporation audit capital d'une somme de 480 francs prélevée sur les résultats des exercices et par apport en espèces à concurrence de 520 francs ; le capital s'est dès lors trouvé fixé à la somme de 2.000 francs, divisé en 200 parts de 10 francs chacune.

3/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1953, le capital a été fixé à la somme de 10.000 francs par incorporation audit capital de 8.000 francs prélevés sur, le compte «réserve spéciale de réévaluation», cette augmentation ayant été réalisée par création de 800 parts nouvelles de 10 francs chacune.

4/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1971, le capital a été porté à la somme de 40.000 francs par incorporation audit capital d'une somme de 30.000 francs prélevée sur le compte « autres réserves », cette augmentation ayant été réalisée par création de 3.000 actions nouvelles de 10 francs chacune.
Les actions de 10 francs ont à cette occasion été regroupées en actions de 100 francs.

5/ Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1971, le capital a été porté à 100.000 francs par émission de 600 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées et souscrites en espèces et dont la souscription a été réservée à un seul actionnaire.

6/ Lors de l'augmentation de capital du 27 septembre 1977, il a été incorporé audit capital le montant de l'écart de réévaluation, soit 1.200.000 francs.

7/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1998, il a été réalisé un apport en nature d'une valeur de 3.240.000 francs correspondant à 526.500 francs en valeur nominale et 2.713.500 francs à raison de la prime d'apport.

8/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1998, il a été prélevé sur le poste « prime d'apport » la somme de 2.711.650 Francs.

9/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1998, il a été prélevé la somme de 1.081.850 € sur le poste « autres réserves ».

10/ Lors de la fusion simplifiée intervenue par absorption de la société GRENOBLOISE DE CONSEIL ET D'ASSURANCES - GCA - immatriculée 997.888.417 GRENOBLE, le patrimoine de ladite société, évalué à 5.293.684 francs a été transmis à la société. La valeur nette des apports n'a pas été rémunérée compte tenu du caractère simplifié de la fusion dans les conditions de l'article L 236-11 du code de commerce.

11/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2001 il a été incorporé au capital la somme de 51.765 €.

12/ L'assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2011, a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société OPERA Assurances sas, société par actions simplifiée au capital de 300.000 € dont le siège social était sis à 73000 CHAMBÉRY - 16 Faubourg Reclus - « Le Centenaire », immatriculée 330.501.966 RCS CHAMBÉRY, dont elle détenait la totalité des actions, avec effet au 31 décembre 2011 et effet fiscal et comptable au 1er janvier 2011. Par suite, et en application des dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital. L'actif apporté s'élevait à 562.698 €, le mali de fusion s'étant élevé à 122.463 €.

13/ Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012 et du directoire du 1er juillet 2013, le capital a été réduit de soixante-dix-neuf mille cinq cent trente-neuf (79.539,00) € par annulation et rachat de mille deux cent trente-sept (1.237) actions, la différence entre la valeur de rachat et la valeur nominale des actions rachetées et annulées, c'est à dire la somme de quatre cent quinze mille deux cent soixante et un (415.261,00) € ayant été imputée sur le compte « autres réserves ».

14/ Le Président, agissant sur délégation de l'associée unique en date du 27 novembre 2015, a constaté le 27 novembre 2015 la réalisation :
- d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 175 309,06 euros assortie d'une prime d'émission de 224 649,66 euros, réalisée par création de 2 726 actions nouvelles intégralement souscrites par l'associée unique,
- d'une augmentation de capital par incorporation d'une somme de 224 649,66 euros prélevée sur le poste « prime d'émission » et d'une somme de 830,28 euros prélevée sur le poste « autres réserves » réalisée par (i) élévation de la valeur nominale de chaque action à 75,50 euros et (ii) création de 461 actions nouvelles. »

15/ Suivant projet de traité de fusion en date à BELIGNIEUX du 14 décembre 2017, définitivement approuvé par décisions de l'associée unique du 31 janvier 2018, la société GINET COURTAGE D'ASSURANCES a fait apport par voie de fusion de tous ses éléments d'actifs et de passifs à la Société, savoir :

- montant total des actifs apportés :	10 921 114 €
- montant total des passifs pris en charge :	- 7 938 976 €
Actif net apporté :	**2 982 138 €**

Cette opération s'est traduite par une augmentation de capital de 1 752 430 € par création de 23 211 actions nouvelles, entièrement libérées.

Article 8 – Capital social.

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 3 073 680 € (TROIS MILLIONS SOIXANTE TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS). Il est divisé en 40 711 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 – Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 – Cession et transmission des actions.

1 - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 - Cession ou transmission de l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

Article 13 – Location.

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.
Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Article 14 – Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation par le Président, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination, par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et restrictions que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

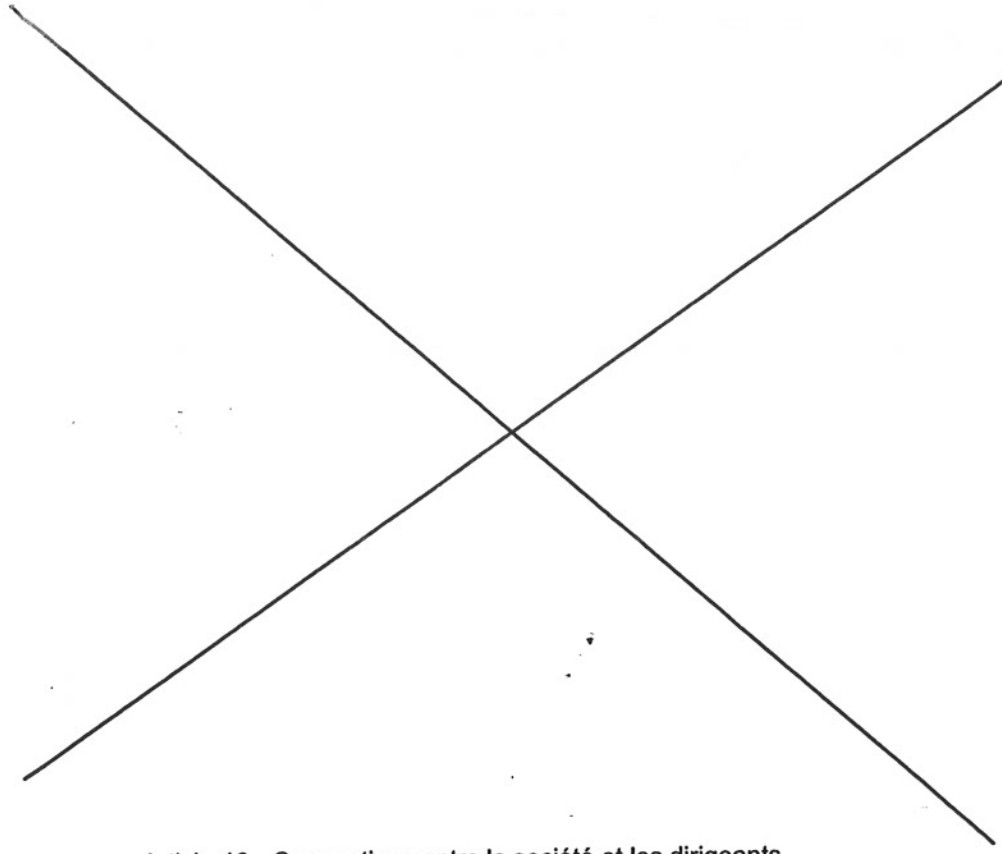

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

1 - Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

2 - Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 18 - Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

La convocation du comité social et économique est effectuée par tous procédés de communication écrits.

Article 19 - Décisions

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants.

- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes et le cas échéant le comité d'entreprise, puissent être informés à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour leur permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.
Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Article 20 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2 - La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

3 - Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.